

TITRE VIII

DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION DU CIP

ARTICLE QUARANTE-TROISIEME.- Conditions pour accorder la dissolution: Au cas où il soit considéré que le CIP ne peut pas continuer à fonctionner de façon effective pour des raisons graves, le Conseil d'Administration pourra traiter sa dissolution.

La dissolution doit être accordée par le Conseil d'Administration suivant les conditions de quorum et majorité stipulées dans l'article vingt-neuvième de ces Statuts. Le non-accomplissement de l'une des conditions invalide la résolution de dissolution.

ARTICLE QUARANTE-QUATRIEME.- De la Commission liquidatrice: Adopté l'accord de dissolution, le Conseil d'Administration nommera une Commission liquidatrice dont l'activité sera destinée exclusivement à terminer les activités existantes, cesser le personnel et transférer les actifs de la façon ordonnée à l'article suivant.

Le CIP conservera sa personnalité juridique pendant que la liquidation de ses biens et contrats sera effectuée.

En état de liquidation, la Commission liquidatrice ne pourra pas initier de nouveaux programmes, devant se limiter uniquement à faire tout ce qui s'avère nécessaire pour conclure de façon ordonnée les activités institutionnelles et pour finir les compromis en vigueur de manière légale. Dans ce procès, la Commission liquidatrice est facultée à vendre les biens du CIP à fin de faire face aux obligations en cours.

Après la liquidation, la Commission liquidatrice devra présenter un rapport final au Conseil d'Administration détaillant sa gestion.

Une fois que le rapport est approuvé, le Conseil d'Administration déclarera la dissolution du CIP.

ARTICLE QUARANTE-CINQUIEME.- Les actifs du CIP rémanents après avoir effectué le paiement des obligations en cours dans la procédure de liquidation seront transférés gratuitement à des institutions aux fins similaires dans les pays où celles-ci se trouvent.

La détermination de l'institution ou des institutions recevant lesdits actifs dans chaque pays s'effectuera par voie d'une Convention avec le Gouvernement du pays correspondant et après consultation avec le Groupe Consultatif de Recherche Agricole Internationale (GCRAI).

En aucun cas, les actifs du CIP pourront être distribués gratuitement entre les membres du Conseil d'Administration ni entre le personnel du CIP, ni directement ni indirectement.

ARTICLE QUARANTE-SIXIEME.- Révocation de l'accord de dissolution: Avant d'avoir effectué le dernier transfert des actifs et si des situations nouvelles se présentent faisant viable la continuité du CIP, le Conseil d'Administration pourra laisser sans effet la Commission liquidatrice, révoquer l'accord de dissolution et reprendre les fonctions directrices qui lui correspondent normalement conformément aux présents Statuts.

